



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 à 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route notamment les articles R.411-8 à R.411-25 concernant la réglementation de la circulation sur les voies communales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'Impasse du Groupe Scolaire dessert les établissements scolaires de la commune et nécessite l'accès régulier des bus de transport scolaire ;

**Considérant** qu'il est également nécessaire de garantir l'accès aux véhicules des services publics, de secours et d'entretien,

**Considérant** que la voie est actuellement soumise à une limitation de circulation aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes,

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de service public et de sécurité, d'autoriser de façon permanente certains véhicules à y circuler,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes demeure interdite sur l'Impasse du Groupe Scolaire, conformément à la signalisation en place.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er, sont autorisés à circuler sur ladite voie :

- les **bus et cars assurant le transport scolaire**,
- les **véhicules de service public** (collecte des déchets, entretien communal, travaux),
- les **véhicules de secours** (pompiers, SAMU, gendarmerie).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

COMMUNE D'ORGUEIL (82370) – TARN-ET-GARONNE

**20251105**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en conformité avec les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un panneau B13 "interdiction aux véhicules de plus de 3,5 t" sera complété par un panneau M9z "sauf transport scolaire et services de secours".

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles, ainsi que les services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. ;

**Article 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de gendarmerie de Grisolles
- M. le directeur des services Incendie et secours
- M. le Directeur des services de transports scolaires Occitanie

Fait à Orgueil, le 5 novembre 2025.

Le Maire

Willy AUTHESSERRE

